



PROCÈS-VERBAL N°02

Réunion du :	29 juillet 2020
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT

Préambule :

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Dossiers changement de clubs

Dossier CAZEAUX Antton (n°2544564571– Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour F.C. DE L'IMMACULEE ST NAZAIRE (528847)

Pris connaissance de la requête du F.C. DE L'IMMACULEE ST NAZAIRE pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit du F.C. DE L'IMMACULEE ST NAZAIRE.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que «*Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club quitté, le C.S. MONTOIRIN (501946), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment que :

-monsieur Cazeaux n'a pas réglé sa licence de la saison 2019/2020.

-L'accord était de rester au moins 2 saisons au club pour ne pas payer la première saison.

-L'accord était verbal (...).

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant cependant qu'un quelconque usage interne dans un club limitant ou encadrant la liberté des joueurs à changer de club d'une saison à l'autre ne peut justifier une opposition en période normale de changement de club.

Considérant qu'en l'espèce, l'usage du club quitté d'imposer aux joueurs de rester deux saisons en échange de la gratuité de la licence n'est pas utilement opposable à la Commission, étant rappelé que la prise d'une licence, au sens des règlements fédéraux, ne vaut que pour une saison.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur CAZEAUX Antton au profit du F.C. DE L'IMMACULEE ST NAZAIRE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier GAUTIER Gabriel (n°2543940702– Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour F.C. DE L'IMMACULEE ST NAZAIRE (528847)

Pris connaissance de la requête du F.C. DE L'IMMACULEE ST NAZAIRE pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit du F.C. DE L'IMMACULEE ST NAZAIRE.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que «*Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club quitté, le C.S. MONTOIRIN (501946), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment que :

-monsieur Gautier n'a pas réglé sa licence de la saison 2019/2020.

-L'accord était de rester au moins 2 saisons au club pour ne pas payer la première saison.

-L'accord était verbal (...).

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant cependant qu'un quelconque usage interne dans un club limitant ou encadrant la liberté des joueurs à changer de club d'une saison à l'autre ne peut justifier une opposition en période normale de changement de club.

Considérant qu'en l'espèce, l'usage du club quitté d'imposer aux joueurs de rester deux saisons en échange de la gratuité de la licence n'est pas utilement opposable à la Commission, étant rappelé que la prise d'une licence, au sens des règlements fédéraux, ne vaut que pour une saison.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur GAUTIER Gabriel au profit du F.C. DE L'IMMACULEE ST NAZAIRE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier de BELLANGER Valentin (n°2543930239– Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour F.C. DE L'IMMACULEE ST NAZAIRE (528847)

Pris connaissance de la requête du F.C. DE L'IMMACULEE ST NAZAIRE pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit du F.C. DE L'IMMACULEE ST NAZAIRE.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que «*Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club quitté, le C.S. MONTOIRIN (501946), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment que :

-monsieur Bellanger n'a pas réglé sa licence de la saison 2019/2020.

-L'accord était de rester au moins 2 saisons au club pour ne pas payer la première saison.

-L'accord était verbal (...).

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant cependant qu'un quelconque usage interne dans un club limitant ou encadrant la liberté des joueurs à changer de club d'une saison à l'autre ne peut justifier une opposition en période normale de changement de club.

Considérant qu'en l'espèce, l'usage du club quitté d'imposer aux joueurs de rester deux saisons en échange de la gratuité de la licence n'est pas utilement opposable à la Commission, étant rappelé que la prise d'une licence, au sens des règlements fédéraux, ne vaut que pour une saison.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur *BELLANGER Valentin* au profit du F.C. DE L'IMMACULEE ST NAZAIRE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier MENDY Jean (n°2543682016– Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour l'A.O.S. PONTCHATEAU (540404)

Pris connaissance de la requête de l'A.O.S. PONTCHATEAU pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de l'A.O.S. PONTCHATEAU.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que «*Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club quitté, le C.S. MONTOIRIN (501946), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment que :

-L'opposition a été faite car le paiement n'a pas été réalisé.

-L'accord était de rester au moins 2 saisons au club pour ne pas payer la première saison.

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant cependant qu'un quelconque usage interne dans un club limitant ou encadrant la liberté des joueurs à changer de club d'une saison à l'autre ne peut justifier une opposition en période normale de changement de club.

Considérant qu'en l'espèce, l'usage du club quitté d'imposer aux joueurs de rester deux saisons en échange de la gratuité de la licence n'est pas utilement opposable à la Commission, étant rappelé que la prise d'une licence, au sens des règlements fédéraux, ne vaut que pour une saison.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur MENDY Jean au profit de l'A.O.S. PONTCHATEAU.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

